



27 juin 1991

---

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

---

**PROJET DE REGLEMENT**  
**fixant à titre transitoire le cadre organique**  
**du personnel statutaire de la Commission française**  
**de la Culture transféré aux services du Collège**  
**de la Commission communautaire française**

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises dispose que les membres du personnel des commissions de la culture sont transférés aux collèges respectifs des commissions communautaires.

L'ex-Commission française de la Culture constatait déjà le caractère obsolète de sa structure administrative. Au vu de la réforme institutionnelle qui se préparait et aux débats en cours à l'époque sur la délégation par la Communauté française de matières nouvelles, elle n'a pas cru nécessaire de pourvoir à tous les emplois vacants au cadre à ce moment.

Judicieusement, elle a différé la mise en œuvre d'une structure administrative adéquate aux besoins qui avaient évolués depuis sa création de 1971, notamment par l'instauration d'un cadre distinct (cadre B) comportant des fonctions ne s'inscrivant pas dans une hiérarchie.

Elle ne pouvait pas, en effet, évaluer a priori les besoins fonctionnels induits par des décisions qui surviendraient après son mandat.

Des actions devant le Conseil d'Etat restent pendantes par rapport à cette ancienne structure.

La loi du 12 janvier 1989 ne parle pas de transfert des emplois, mais seulement de transfert des membres du personnel.

Compte tenu de la diversité des statuts des personnes qui travaillaient à la Commission française de la Culture et encore employées actuellement au service du Collège, celui-ci estime nécessaire de confirmer leur statut dans un cadre transitoire, à intégrer ensuite de plein droit dans le cadre définitif lorsque le règlement qui arrêtera ce dernier sera devenu exécutoire.

Le cadre transitoire des services du Collège reprend les 81 emplois occupés à ce jour, à l'exclusion des

emplois qui étaient vacants au cadre de l'ex-Commission française de la Culture.

Le cadre transitoire conforte les agents dans leur rang, grade et fonction, avec les adaptations rendues nécessaires par la différence institutionnelle entre un pouvoir subordonné régi par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes, et le nouveau issu de la loi spéciale relative aux institutions régionales bruxelloises.

Le Collège suggère donc à l'Assemblée de décider l'adoption du cadre transitoire ci-joint pour combler une incertitude juridique évidente.

### PROJET DE REGLEMENT

#### LE COLLEGE,

Vu l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1° et 2° de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79;

Vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation de la Commission communautaire française du 26 juin 1991;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement règle des matières visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1° et 2° de la Constitution.

##### Article 2

A titre transitoire, le cadre organique du personnel statutaire des services du Collège de la Commission communautaire française est fixé comme suit :

#### CADRE A

##### I. Personnel administratif

###### Niveau 1

— Secrétaire adjoint	1
— Premier conseiller	3
— Conseiller — chef de service	4

— Secrétaire d'administration — conseiller adjoint — conseiller	21
---	----

###### Niveau 2

— Chef administratif	2
— Rédacteur — sous-chef de bureau — chef administratif	12
— Secrétaire de direction — secrétaire principal de direction	9

###### Niveau 3

— Commis chef	1
— Commis principal	1
— Commis ou commis-dactylographe ou commis-sténodactylo ou commis aide-comptable	9
— Hôtesse-téléphoniste-chef	1

###### Niveau 4

— Agent principal	1
— Téléphoniste	2

#### II. Personnel ouvrier

— Ouvrier principal	2
— Ouvrier de première classe	2

#### CADRE B

###### Niveau 1

Chargé de mission	4
-------------------	---

###### Niveau 2

Auxiliaire culturel	6
---------------------	---

##### Article 3

Chaque emploi est supprimé dès le départ définitif de son titulaire.

##### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et reste d'application jusqu'au transfert intégral, par le Collège, de tous les agents dans un des emplois prévus dans le cadre organique de l'Administration de la Commission communautaire française.

*Article 5*

Le Ministre, Membre du Collège, chargé du Personnel et du Budget, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 27 juin 1991.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

Georges DESIR.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS.

Section 1

The following information is provided for the purpose of the audit.

Section 2

The following information is provided for the purpose of the audit.

Section 3

The following information is provided for the purpose of the audit.

Section 4